

## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 2 octobre, le conseil municipal convoqué le 26 septembre, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur PALLIER, Maire-adjoint à 18h00.

Sont présents : ACLOQUE Joël, BACQUET Monique, BLERVACQUE Violette, JOUBIER Andrée-Jeanne, JOUBIER Jean-Yves, PALLIER Jean-Noël, VANDAMME Alain.

Absents excusés : DUMONTIER Béatrice, ESPEROU Louis- Claude, GAILLARD Laurence, JAMAN Christèle, LE RIDANT Claudine

Mme BACQUET est élue secrétaire de séance.

Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 26 septembre 2018.

### **1. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**M. PALLIER Maire-adjoint rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du *nombre d'enfants présents en garderie*, il y a lieu, de créer un emploi non permanent, pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE :**

**Article 1 :**

De créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet.

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'adjoint territorial d'animation.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 octobre 2018

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 2. Tarification des activités périscolaires

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2331-1 et suivants ;

Vu le passage à une tarification au quotient familial forfaitaire pour les activités périscolaires : accueil matin et soir, repas, accueil de loisirs des mercredis, il convient de voter la grille tarifaire suivante :

Tarification des mercredis				
quotient familial		Mercredi journée complète	1/2journée+repas	1/2 journée sans repas
moins de	400e	5.45 €	4.05 €	1.40 €
de 401	à 700	6.55 €	4.60 €	1.95 €
de 701	à 900	8.00 €	5.35 €	2.70 €
de 901	à	9.85 €	6.25 €	3.60 €
1 101.00 €	et plus	11.15 €	6.90 €	4.25 €

Tarification Périscolaire				
quotient familial		Accueil matin	Accueil soir	Repas
moins de	400e	1.75 €	3.00 €	3.90 €
de 401	à 700	2.00 €	3.25 €	4.15 €
de 701	à 900	2.25 €	3.50 €	4.40 €
de 901	à	2.50 €	3.75 €	4.65 €
1 101.00 €	et plus	2.75 €	4.00 €	4.90 €

**Les familles qui ne souhaitent pas fournir leur quotient seront facturées au tarif plafond.**

Les tarifs sont approuvés à l'unanimité.

## 3. Suppression de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux acquis ou Améliorés avec une aide financière publique

M. PALLIER Maire-adjoint, expose les dispositions du I de l'article 1384 C du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération temporaire sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des

logements sociaux acquis avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'ANRU, ou améliorés avec une subvention de l'ANAH, sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition ; baisse des dotations, création de l'assainissement collectif

Vu le I de l'article 1384 C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux acquis ou améliorés avec une aide financière publique.

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

M. PALLIER Maire-adjoint de Bazincourt sur Epte, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts

permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Exposé des motifs conduisant à la proposition : baisse des dotations, création de l'assainissement collectif

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2019 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

#### **4. Mise en place d'une activité accessoire pour rémunérer un fonctionnaire de l'Education Nationale année 2018-2019**

Suite aux demandes des parents pour l'année 2018/2019, l'école Jean-Mermoz propose de créer l'aide aux devoirs.

Il convient de proposer au recrutement d'un enseignant. La personne pressentie pour exercer cette mission est actuellement agent titulaire de la fonction publique.

A ce titre, elle ne peut être recrutée que dans le cadre d'une activité accessoire.

Il est proposé que cette activité accessoire soit rémunérée à la vacation pour la période du 26/09/2018 au 05/07/2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires

Loi 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaire de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état.

Considérant les besoins de la commune,

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité,

- Procède à la création d'une activité accessoire à l'école Jean- Mermoz pour la période du 26/09/2018 au 05/07/2019.
- Dit que cette activité accessoire sera rémunérée à la vacation soit 22 €
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Approuvé à l'unanimité.

#### **5. Concours du receveur municipal – attribution d'indemnité 2018**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 et

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à **M. Jean François COLLET**

Contre(s) : 0

Pour : 7

Abstention :

Approuvé à l'unanimité.

**6. - Signature de la convention de participation financière entre le S.I.E.G.E 27 et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées pour 2019, chemin du buisson de bleu TR2**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal.

**7. - Signature de la convention de participation financière entre le S.I.E.G.E 27 et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées pour 2019, rue du Beaugard TR2**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal.

**8. Convention avec orange régissant la propriété et la gestion des réseaux de télécommunications**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal

**9. Remplacement d'un membre élu au C.C.A.S**

Vu que sur la liste des titulaires, il ne figure pas d'autre nom, il convient de faire de nouvelles élections ou bien de choisir de supprimer le CCAS et de l'intégrer dans le budget communal. Il y a la possibilité de créer une commission qui pourra émettre un avis. Le conseil municipal restera compétent pour la prise de décision.

**10. Remplacement d'un membre élu au S.I.T.E.U.B.E**

Vu le code des collectivités territoriales,  
Conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 se rapportant aux modalités des élections des délégués, il y a lieu de procéder à son remplacement et à l'élection d'un nouveau délégué.

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que notre commune soit représentée par dix titulaires.

Vu la démission de M. DUBUS en sa qualité de conseiller municipal, il convient d'élire un nouveau délégué pour le SITEUBE :

Mme BLERVACQUE Violette se présente pour être membre du SITEUBE et est élue à, 6 voix.  
1 abstention M. PALLIER

Approuvé à l'unanimité.

## **11. Tarification repas fête du village**

Il convient de procéder au vote des tarifs :

Adultes : 8 €

Enfant de moins de 10 ans : 5 €

Approuvé à l'unanimité.

## **12. Autorisation de Signer le contrat d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

M. PALLIER Maire-adjoint, informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 285 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 979.20 € et pour une durée de 4 ans,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. PALLIER Maire-adjoint
- d'autoriser M. PALLIER Maire-adjoint à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- - autorise M. PALLIER Maire-adjoint à faire les demandes de subvention
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **13. Convention d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

M. PALLIER Maire-adjoint présente **la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).**

Cette convention prend effet à compter du 28/09/2018 pour une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

Après discussion, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. PALLIER Maire-adjoint,
- d'autoriser M. PALLIER Maire-adjoint à signer tout document afférent à cette adhésion,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**14. Annulation et remplacement de la délibération n° 045 2013 02 intitulée « tarification des frais de scolarité pour les enfants hors commune scolarisés à Bazincourt sur Epte »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 212-8 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

**Vu** le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Considérant que la commune de Bazincourt est susceptible d'accueillir des enfants hors commune ;

M. PALLIER Maire-adjoint propose de fixer les tarifs suivants :

Pour les enfants d'âge maternel : 950 €

Pour les enfants d'âge élémentaire : 950 €

Ces tarifs sont approuvés à l'unanimité.

**15. Approbation du règlement intérieur pour les activités périscolaires**

Des accueils périscolaires sont organisés par la commune de Bazincourt sur Epte.

Les accueils périscolaires sont établis au sein des écoles maternelles et élémentaires de Bazincourt sur Epte, pour répondre aux besoins de garde des familles en dehors du temps scolaire, et proposer un temps d'accueil éducatif de qualité auprès des enfants

L'accueil de loisirs municipal accueille les enfants âgés de 3 ans à 14 ans.

Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité.

Considérant le changement des horaires scolaires avec le retour à la semaine de 4 jours, il convient de modifier les horaires d'accueil du soir et du mercredi ainsi que de la mise en place de l'aide aux devoirs.

Considérant la mise en place du portail famille et de la nouvelle tarification au quotient familial forfaitaire, il convient de modifier les règlements intérieurs de l'Accueil Périscolaire d'une part, et de l'Accueil de Loisirs

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires dans un règlement intérieur,

Après exposé de M. PALLIER Maire-adjoint, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

**Questions diverses**

\*\*\* la séance est close à 19 h00 \*\*\*



## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 2 octobre, le conseil municipal convoqué le 26 septembre, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur PALLIER, Maire-adjoint à 18h00.

Sont présents : ACLOQUE Joël, BACQUET Monique, BLERVACQUE Violette, JOUBIER Andrée-Jeanne, JOUBIER Jean-Yves, PALLIER Jean-Noël, VANDAMME Alain.

Absents excusés : DUMONTIER Béatrice, ESPEROU Louis- Claude, GAILLARD Laurence, JAMAN Christèle, LE RIDANT Claudine

Mme BACQUET est élue secrétaire de séance.

Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 26 septembre 2018.

### **1. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**M. PALLIER Maire-adjoint rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du *nombre d'enfants présents en garderie*, il y a lieu, de créer un emploi non permanent, pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE :**

**Article 1 :**

De créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet.

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'adjoint territorial d'animation.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 octobre 2018

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 2. Tarification des activités périscolaires

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2331-1 et suivants ;

Vu le passage à une tarification au quotient familial forfaitaire pour les activités périscolaires : accueil matin et soir, repas, accueil de loisirs des mercredis, il convient de voter la grille tarifaire suivante :

Tarification des mercredis				
quotient familial		Mercredi journée complète	1/2journée+repas	1/2 journée sans repas
moins de	400e	5.45 €	4.05 €	1.40 €
de 401	à 700	6.55 €	4.60 €	1.95 €
de 701	à 900	8.00 €	5.35 €	2.70 €
de 901	à	9.85 €	6.25 €	3.60 €
1 101.00 €	et plus	11.15 €	6.90 €	4.25 €

Tarification Périscolaire				
quotient familial		Accueil matin	Accueil soir	Repas
moins de	400e	1.75 €	3.00 €	3.90 €
de 401	à 700	2.00 €	3.25 €	4.15 €
de 701	à 900	2.25 €	3.50 €	4.40 €
de 901	à	2.50 €	3.75 €	4.65 €
1 101.00 €	et plus	2.75 €	4.00 €	4.90 €

**Les familles qui ne souhaitent pas fournir leur quotient seront facturées au tarif plafond.**

Les tarifs sont approuvés à l'unanimité.

## 3. Suppression de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux acquis ou Améliorés avec une aide financière publique

M. PALLIER Maire-adjoint, expose les dispositions du I de l'article 1384 C du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération temporaire sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des

logements sociaux acquis avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'ANRU, ou améliorés avec une subvention de l'ANAH, sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition ; baisse des dotations, création de l'assainissement collectif

Vu le I de l'article 1384 C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux acquis ou améliorés avec une aide financière publique.

### **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

M. PALLIER Maire-adjoint de Bazincourt sur Epte, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts

permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Exposé des motifs conduisant à la proposition : baisse des dotations, création de l'assainissement collectif

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2019 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

#### **4. Mise en place d'une activité accessoire pour rémunérer un fonctionnaire de l'Education Nationale année 2018-2019**

Suite aux demandes des parents pour l'année 2018/2019, l'école Jean-Mermoz propose de créer l'aide aux devoirs.

Il convient de proposer au recrutement d'un enseignant. La personne pressentie pour exercer cette mission est actuellement agent titulaire de la fonction publique.

A ce titre, elle ne peut être recrutée que dans le cadre d'une activité accessoire.

Il est proposé que cette activité accessoire soit rémunérée à la vacation pour la période du 26/09/2018 au 05/07/2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires

Loi 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaire de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état.

Considérant les besoins de la commune,

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité,

- Procède à la création d'une activité accessoire à l'école Jean- Mermoz pour la période du 26/09/2018 au 05/07/2019.
- Dit que cette activité accessoire sera rémunérée à la vacation soit 22 €
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Approuvé à l'unanimité.

#### **5. Concours du receveur municipal – attribution d'indemnité 2018**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 et

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à **M. Jean François COLLET**

Contre(s) : 0

Pour : 7

Abstention :

Approuvé à l'unanimité.

**6. - Signature de la convention de participation financière entre le S.I.E.G.E 27 et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées pour 2019, chemin du buisson de bleu TR2**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal.

**7. - Signature de la convention de participation financière entre le S.I.E.G.E 27 et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées pour 2019, rue du Beaugard TR2**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal.

**8. Convention avec orange régissant la propriété et la gestion des réseaux de télécommunications**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal

**9. Remplacement d'un membre élu au C.C.A.S**

Vu que sur la liste des titulaires, il ne figure pas d'autre nom, il convient de faire de nouvelles élections ou bien de choisir de supprimer le CCAS et de l'intégrer dans le budget communal. Il y a la possibilité de créer une commission qui pourra émettre un avis. Le conseil municipal restera compétent pour la prise de décision.

**10. Remplacement d'un membre élu au S.I.T.E.U.B.E**

Vu le code des collectivités territoriales,  
Conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 se rapportant aux modalités des élections des délégués, il y a lieu de procéder à son remplacement et à l'élection d'un nouveau délégué.

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que notre commune soit représentée par dix titulaires.

Vu la démission de M. DUBUS en sa qualité de conseiller municipal, il convient d'élire un nouveau délégué pour le SITEUBE :

Mme BLERVACQUE Violette se présente pour être membre du SITEUBE et est élue à, 6 voix.  
1 abstention M. PALLIER

Approuvé à l'unanimité.

## **11. Tarification repas fête du village**

Il convient de procéder au vote des tarifs :

Adultes : 8 €

Enfant de moins de 10 ans : 5 €

Approuvé à l'unanimité.

## **12. Autorisation de Signer le contrat d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

M. PALLIER Maire-adjoint, informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 285 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 979.20 € et pour une durée de 4 ans,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. PALLIER Maire-adjoint
- d'autoriser M. PALLIER Maire-adjoint à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- - autorise M. PALLIER Maire-adjoint à faire les demandes de subvention
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **13. Convention d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

M. PALLIER Maire-adjoint présente **la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).**

Cette convention prend effet à compter du 28/09/2018 pour une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

Après discussion, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. PALLIER Maire-adjoint,
- d'autoriser M. PALLIER Maire-adjoint à signer tout document afférent à cette adhésion,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**14. Annulation et remplacement de la délibération n° 045 2013 02 intitulée « tarification des frais de scolarité pour les enfants hors commune scolarisés à Bazincourt sur Epte »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 212-8 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

**Vu** le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Considérant que la commune de Bazincourt est susceptible d'accueillir des enfants hors commune ;

M. PALLIER Maire-adjoint propose de fixer les tarifs suivants :

Pour les enfants d'âge maternel : 950 €

Pour les enfants d'âge élémentaire : 950 €

Ces tarifs sont approuvés à l'unanimité.

**15. Approbation du règlement intérieur pour les activités périscolaires**

Des accueils périscolaires sont organisés par la commune de Bazincourt sur Epte.

Les accueils périscolaires sont établis au sein des écoles maternelles et élémentaires de Bazincourt sur Epte, pour répondre aux besoins de garde des familles en dehors du temps scolaire, et proposer un temps d'accueil éducatif de qualité auprès des enfants

L'accueil de loisirs municipal accueille les enfants âgés de 3 ans à 14 ans.

Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité.

Considérant le changement des horaires scolaires avec le retour à la semaine de 4 jours, il convient de modifier les horaires d'accueil du soir et du mercredi ainsi que de la mise en place de l'aide aux devoirs.

Considérant la mise en place du portail famille et de la nouvelle tarification au quotient familial forfaitaire, il convient de modifier les règlements intérieurs de l'Accueil Périscolaire d'une part, et de l'Accueil de Loisirs

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires dans un règlement intérieur,

Après exposé de M. PALLIER Maire-adjoint, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

**Questions diverses**

\*\*\* la séance est close à 19 h00 \*\*\*



## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 2 octobre, le conseil municipal convoqué le 26 septembre, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur PALLIER, Maire-adjoint à 18h00.

Sont présents : ACLOQUE Joël, BACQUET Monique, BLERVACQUE Violette, JOUBIER Andrée-Jeanne, JOUBIER Jean-Yves, PALLIER Jean-Noël, VANDAMME Alain.

Absents excusés : DUMONTIER Béatrice, ESPEROU Louis- Claude, GAILLARD Laurence, JAMAN Christèle, LE RIDANT Claudine

Mme BACQUET est élue secrétaire de séance.

Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 26 septembre 2018.

### **1. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**M. PALLIER Maire-adjoint rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du *nombre d'enfants présents en garderie*, il y a lieu, de créer un emploi non permanent, pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE :**

**Article 1 :**

De créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet.

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'adjoint territorial d'animation.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 octobre 2018

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 2. Tarification des activités périscolaires

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2331-1 et suivants ;

Vu le passage à une tarification au quotient familial forfaitaire pour les activités périscolaires : accueil matin et soir, repas, accueil de loisirs des mercredis, il convient de voter la grille tarifaire suivante :

Tarification des mercredis				
quotient familial		Mercredi journée complète	1/2journée+repas	1/2 journée sans repas
moins de	400e	5.45 €	4.05 €	1.40 €
de 401	à 700	6.55 €	4.60 €	1.95 €
de 701	à 900	8.00 €	5.35 €	2.70 €
de 901	à	9.85 €	6.25 €	3.60 €
1 101.00 €	et plus	11.15 €	6.90 €	4.25 €

Tarification Périscolaire				
quotient familial		Accueil matin	Accueil soir	Repas
moins de	400e	1.75 €	3.00 €	3.90 €
de 401	à 700	2.00 €	3.25 €	4.15 €
de 701	à 900	2.25 €	3.50 €	4.40 €
de 901	à	2.50 €	3.75 €	4.65 €
1 101.00 €	et plus	2.75 €	4.00 €	4.90 €

**Les familles qui ne souhaitent pas fournir leur quotient seront facturées au tarif plafond.**

Les tarifs sont approuvés à l'unanimité.

## 3. Suppression de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux acquis ou Améliorés avec une aide financière publique

M. PALLIER Maire-adjoint, expose les dispositions du I de l'article 1384 C du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération temporaire sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des

logements sociaux acquis avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'ANRU, ou améliorés avec une subvention de l'ANAH, sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition ; baisse des dotations, création de l'assainissement collectif

Vu le I de l'article 1384 C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux acquis ou améliorés avec une aide financière publique.

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

M. PALLIER Maire-adjoint de Bazincourt sur Epte, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts

permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Exposé des motifs conduisant à la proposition : baisse des dotations, création de l'assainissement collectif

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2019 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

#### **4. Mise en place d'une activité accessoire pour rémunérer un fonctionnaire de l'Education Nationale année 2018-2019**

Suite aux demandes des parents pour l'année 2018/2019, l'école Jean-Mermoz propose de créer l'aide aux devoirs.

Il convient de proposer au recrutement d'un enseignant. La personne pressentie pour exercer cette mission est actuellement agent titulaire de la fonction publique.

A ce titre, elle ne peut être recrutée que dans le cadre d'une activité accessoire.

Il est proposé que cette activité accessoire soit rémunérée à la vacation pour la période du 26/09/2018 au 05/07/2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires

Loi 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaire de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état.

Considérant les besoins de la commune,

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité,

- Procède à la création d'une activité accessoire à l'école Jean- Mermoz pour la période du 26/09/2018 au 05/07/2019.
- Dit que cette activité accessoire sera rémunérée à la vacation soit 22 €
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Approuvé à l'unanimité.

#### **5. Concours du receveur municipal – attribution d'indemnité 2018**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 et

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à **M. Jean François COLLET**

Contre(s) : 0

Pour : 7

Abstention :

Approuvé à l'unanimité.

**6. - Signature de la convention de participation financière entre le S.I.E.G.E 27 et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées pour 2019, chemin du buisson de bleu TR2**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal.

**7. - Signature de la convention de participation financière entre le S.I.E.G.E 27 et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées pour 2019, rue du Beaugard TR2**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal.

**8. Convention avec orange régissant la propriété et la gestion des réseaux de télécommunications**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal

**9. Remplacement d'un membre élu au C.C.A.S**

Vu que sur la liste des titulaires, il ne figure pas d'autre nom, il convient de faire de nouvelles élections ou bien de choisir de supprimer le CCAS et de l'intégrer dans le budget communal. Il y a la possibilité de créer une commission qui pourra émettre un avis. Le conseil municipal restera compétent pour la prise de décision.

**10. Remplacement d'un membre élu au S.I.T.E.U.B.E**

Vu le code des collectivités territoriales,  
Conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 se rapportant aux modalités des élections des délégués, il y a lieu de procéder à son remplacement et à l'élection d'un nouveau délégué.

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que notre commune soit représentée par dix titulaires.

Vu la démission de M. DUBUS en sa qualité de conseiller municipal, il convient d'élire un nouveau délégué pour le SITEUBE :

Mme BLERVACQUE Violette se présente pour être membre du SITEUBE et est élue à, 6 voix.  
1 abstention M. PALLIER

Approuvé à l'unanimité.

## **11. Tarification repas fête du village**

Il convient de procéder au vote des tarifs :

Adultes : 8 €

Enfant de moins de 10 ans : 5 €

Approuvé à l'unanimité.

## **12. Autorisation de Signer le contrat d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

M. PALLIER Maire-adjoint, informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 285 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 979.20 € et pour une durée de 4 ans,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. PALLIER Maire-adjoint
- d'autoriser M. PALLIER Maire-adjoint à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- - autorise M. PALLIER Maire-adjoint à faire les demandes de subvention
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **13. Convention d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

M. PALLIER Maire-adjoint présente **la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).**

Cette convention prend effet à compter du 28/09/2018 pour une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

Après discussion, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. PALLIER Maire-adjoint,
- d'autoriser M. PALLIER Maire-adjoint à signer tout document afférent à cette adhésion,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **14. Annulation et remplacement de la délibération n° 045 2013 02 intitulée « tarification des frais de scolarité pour les enfants hors commune scolarisés à Bazincourt sur Epte »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 212-8 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

**Vu** le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Considérant que la commune de Bazincourt est susceptible d'accueillir des enfants hors commune ;

M. PALLIER Maire-adjoint propose de fixer les tarifs suivants :

Pour les enfants d'âge maternel : 950 €

Pour les enfants d'âge élémentaire : 950 €

Ces tarifs sont approuvés à l'unanimité.

#### **15. Approbation du règlement intérieur pour les activités périscolaires**

Des accueils périscolaires sont organisés par la commune de Bazincourt sur Epte.

Les accueils périscolaires sont établis au sein des écoles maternelles et élémentaires de Bazincourt sur Epte, pour répondre aux besoins de garde des familles en dehors du temps scolaire, et proposer un temps d'accueil éducatif de qualité auprès des enfants

L'accueil de loisirs municipal accueille les enfants âgés de 3 ans à 14 ans.

Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité.

Considérant le changement des horaires scolaires avec le retour à la semaine de 4 jours, il convient de modifier les horaires d'accueil du soir et du mercredi ainsi que de la mise en place de l'aide aux devoirs.

Considérant la mise en place du portail famille et de la nouvelle tarification au quotient familial forfaitaire, il convient de modifier les règlements intérieurs de l'Accueil Périscolaire d'une part, et de l'Accueil de Loisirs

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires dans un règlement intérieur,

Après exposé de M. PALLIER Maire-adjoint, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

#### **Questions diverses**

\*\*\* la séance est close à 19 h00 \*\*\*



## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 2 octobre, le conseil municipal convoqué le 26 septembre, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur PALLIER, Maire-adjoint à 18h00.

Sont présents : ACLOQUE Joël, BACQUET Monique, BLERVACQUE Violette, JOUBIER Andrée-Jeanne, JOUBIER Jean-Yves, PALLIER Jean-Noël, VANDAMME Alain.

Absents excusés : DUMONTIER Béatrice, ESPEROU Louis- Claude, GAILLARD Laurence, JAMAN Christèle, LE RIDANT Claudine

Mme BACQUET est élue secrétaire de séance.

Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 26 septembre 2018.

### **1. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**M. PALLIER Maire-adjoint rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du nombre d'enfants présents en garderie, il y a lieu, de créer un emploi non permanent, pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE :**

**Article 1 :**

De créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet.

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'adjoint territorial d'animation.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 octobre 2018

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 2. Tarification des activités périscolaires

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2331-1 et suivants ;

Vu le passage à une tarification au quotient familial forfaitaire pour les activités périscolaires : accueil matin et soir, repas, accueil de loisirs des mercredis, il convient de voter la grille tarifaire suivante :

Tarification des mercredis				
quotient familial		Mercredi journée complète	1/2journée+repas	1/2 journée sans repas
moins de	400e	5.45 €	4.05 €	1.40 €
de 401	à 700	6.55 €	4.60 €	1.95 €
de 701	à 900	8.00 €	5.35 €	2.70 €
de 901	à	9.85 €	6.25 €	3.60 €
1 101.00 €	et plus	11.15 €	6.90 €	4.25 €

Tarification Périscolaire				
quotient familial		Accueil matin	Accueil soir	Repas
moins de	400e	1.75 €	3.00 €	3.90 €
de 401	à 700	2.00 €	3.25 €	4.15 €
de 701	à 900	2.25 €	3.50 €	4.40 €
de 901	à	2.50 €	3.75 €	4.65 €
1 101.00 €	et plus	2.75 €	4.00 €	4.90 €

**Les familles qui ne souhaitent pas fournir leur quotient seront facturées au tarif plafond.**

Les tarifs sont approuvés à l'unanimité.

## 3. Suppression de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux acquis ou Améliorés avec une aide financière publique

M. PALLIER Maire-adjoint, expose les dispositions du I de l'article 1384 C du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération temporaire sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des

logements sociaux acquis avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'ANRU, ou améliorés avec une subvention de l'ANAH, sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition ; baisse des dotations, création de l'assainissement collectif

Vu le I de l'article 1384 C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux acquis ou améliorés avec une aide financière publique.

### **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

M. PALLIER Maire-adjoint de Bazincourt sur Epte, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts

permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Exposé des motifs conduisant à la proposition : baisse des dotations, création de l'assainissement collectif

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2019 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

#### **4. Mise en place d'une activité accessoire pour rémunérer un fonctionnaire de l'Education Nationale année 2018-2019**

Suite aux demandes des parents pour l'année 2018/2019, l'école Jean-Mermoz propose de créer l'aide aux devoirs.

Il convient de proposer au recrutement d'un enseignant. La personne pressentie pour exercer cette mission est actuellement agent titulaire de la fonction publique.

A ce titre, elle ne peut être recrutée que dans le cadre d'une activité accessoire.

Il est proposé que cette activité accessoire soit rémunérée à la vacation pour la période du 26/09/2018 au 05/07/2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires

Loi 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaire de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état.

Considérant les besoins de la commune,

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité,

- Procède à la création d'une activité accessoire à l'école Jean- Mermoz pour la période du 26/09/2018 au 05/07/2019.
- Dit que cette activité accessoire sera rémunérée à la vacation soit 22 €
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Approuvé à l'unanimité.

#### **5. Concours du receveur municipal – attribution d'indemnité 2018**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 et

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à **M. Jean François COLLET**

Contre(s) : 0

Pour : 7

Abstention :

Approuvé à l'unanimité.

**6. - Signature de la convention de participation financière entre le S.I.E.G.E 27 et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées pour 2019, chemin du buisson de bleu TR2**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal.

**7. - Signature de la convention de participation financière entre le S.I.E.G.E 27 et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées pour 2019, rue du Beaugard TR2**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal.

**8. Convention avec orange régissant la propriété et la gestion des réseaux de télécommunications**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal

**9. Remplacement d'un membre élu au C.C.A.S**

Vu que sur la liste des titulaires, il ne figure pas d'autre nom, il convient de faire de nouvelles élections ou bien de choisir de supprimer le CCAS et de l'intégrer dans le budget communal. Il y a la possibilité de créer une commission qui pourra émettre un avis. Le conseil municipal restera compétent pour la prise de décision.

**10. Remplacement d'un membre élu au S.I.T.E.U.B.E**

Vu le code des collectivités territoriales,  
Conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 se rapportant aux modalités des élections des délégués, il y a lieu de procéder à son remplacement et à l'élection d'un nouveau délégué.

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que notre commune soit représentée par dix titulaires.

Vu la démission de M. DUBUS en sa qualité de conseiller municipal, il convient d'élire un nouveau délégué pour le SITEUBE :

Mme BLERVACQUE Violette se présente pour être membre du SITEUBE et est élue à, 6 voix.  
1 abstention M. PALLIER

Approuvé à l'unanimité.

## **11. Tarification repas fête du village**

Il convient de procéder au vote des tarifs :

Adultes : 8 €

Enfant de moins de 10 ans : 5 €

Approuvé à l'unanimité.

## **12. Autorisation de Signer le contrat d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

M. PALLIER Maire-adjoint, informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 285 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 979.20 € et pour une durée de 4 ans,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. PALLIER Maire-adjoint
- d'autoriser M. PALLIER Maire-adjoint à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- - autorise M. PALLIER Maire-adjoint à faire les demandes de subvention
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **13. Convention d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

M. PALLIER Maire-adjoint présente **la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).**

Cette convention prend effet à compter du 28/09/2018 pour une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

Après discussion, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. PALLIER Maire-adjoint,
- d'autoriser M. PALLIER Maire-adjoint à signer tout document afférent à cette adhésion,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**14. Annulation et remplacement de la délibération n° 045 2013 02 intitulée « tarification des frais de scolarité pour les enfants hors commune scolarisés à Bazincourt sur Epte »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 212-8 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

**Vu** le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Considérant que la commune de Bazincourt est susceptible d'accueillir des enfants hors commune ;

M. PALLIER Maire-adjoint propose de fixer les tarifs suivants :

Pour les enfants d'âge maternel : 950 €

Pour les enfants d'âge élémentaire : 950 €

Ces tarifs sont approuvés à l'unanimité.

**15. Approbation du règlement intérieur pour les activités périscolaires**

Des accueils périscolaires sont organisés par la commune de Bazincourt sur Epte.

Les accueils périscolaires sont établis au sein des écoles maternelles et élémentaires de Bazincourt sur Epte, pour répondre aux besoins de garde des familles en dehors du temps scolaire, et proposer un temps d'accueil éducatif de qualité auprès des enfants

L'accueil de loisirs municipal accueille les enfants âgés de 3 ans à 14 ans.

Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité.

Considérant le changement des horaires scolaires avec le retour à la semaine de 4 jours, il convient de modifier les horaires d'accueil du soir et du mercredi ainsi que de la mise en place de l'aide aux devoirs.

Considérant la mise en place du portail famille et de la nouvelle tarification au quotient familial forfaitaire, il convient de modifier les règlements intérieurs de l'Accueil Périscolaire d'une part, et de l'Accueil de Loisirs

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires dans un règlement intérieur,

Après exposé de M. PALLIER Maire-adjoint, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

**Questions diverses**

\*\*\* la séance est close à 19 h00 \*\*\*



## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 2 octobre, le conseil municipal convoqué le 26 septembre, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur PALLIER, Maire-adjoint à 18h00.

Sont présents : ACLOQUE Joël, BACQUET Monique, BLERVACQUE Violette, JOUBIER Andrée-Jeanne, JOUBIER Jean-Yves, PALLIER Jean-Noël, VANDAMME Alain.

Absents excusés : DUMONTIER Béatrice, ESPEROU Louis- Claude, GAILLARD Laurence, JAMAN Christèle, LE RIDANT Claudine

Mme BACQUET est élue secrétaire de séance.

Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 26 septembre 2018.

### **1. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**M. PALLIER Maire-adjoint rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du nombre d'enfants présents en garderie, il y a lieu, de créer un emploi non permanent, pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE :**

**Article 1 :**

De créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet.

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'adjoint territorial d'animation.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 octobre 2018

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 2. Tarification des activités périscolaires

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2331-1 et suivants ;

Vu le passage à une tarification au quotient familial forfaitaire pour les activités périscolaires : accueil matin et soir, repas, accueil de loisirs des mercredis, il convient de voter la grille tarifaire suivante :

Tarification des mercredis				
quotient familial		Mercredi journée complète	1/2journée+repas	1/2 journée sans repas
moins de	400e	5.45 €	4.05 €	1.40 €
de 401	à 700	6.55 €	4.60 €	1.95 €
de 701	à 900	8.00 €	5.35 €	2.70 €
de 901	à	9.85 €	6.25 €	3.60 €
1 101.00 €	et plus	11.15 €	6.90 €	4.25 €

Tarification Périscolaire				
quotient familial		Accueil matin	Accueil soir	Repas
moins de	400e	1.75 €	3.00 €	3.90 €
de 401	à 700	2.00 €	3.25 €	4.15 €
de 701	à 900	2.25 €	3.50 €	4.40 €
de 901	à	2.50 €	3.75 €	4.65 €
1 101.00 €	et plus	2.75 €	4.00 €	4.90 €

**Les familles qui ne souhaitent pas fournir leur quotient seront facturées au tarif plafond.**

Les tarifs sont approuvés à l'unanimité.

## 3. Suppression de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux acquis ou Améliorés avec une aide financière publique

M. PALLIER Maire-adjoint, expose les dispositions du I de l'article 1384 C du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération temporaire sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des

logements sociaux acquis avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'ANRU, ou améliorés avec une subvention de l'ANAH, sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition ; baisse des dotations, création de l'assainissement collectif

Vu le I de l'article 1384 C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux acquis ou améliorés avec une aide financière publique.

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

M. PALLIER Maire-adjoint de Bazincourt sur Epte, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts

permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Exposé des motifs conduisant à la proposition : baisse des dotations, création de l'assainissement collectif

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2019 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

#### **4. Mise en place d'une activité accessoire pour rémunérer un fonctionnaire de l'Education Nationale année 2018-2019**

Suite aux demandes des parents pour l'année 2018/2019, l'école Jean-Mermoz propose de créer l'aide aux devoirs.

Il convient de proposer au recrutement d'un enseignant. La personne pressentie pour exercer cette mission est actuellement agent titulaire de la fonction publique.

A ce titre, elle ne peut être recrutée que dans le cadre d'une activité accessoire.

Il est proposé que cette activité accessoire soit rémunérée à la vacation pour la période du 26/09/2018 au 05/07/2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires

Loi 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaire de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état.

Considérant les besoins de la commune,

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité,

- Procède à la création d'une activité accessoire à l'école Jean- Mermoz pour la période du 26/09/2018 au 05/07/2019.
- Dit que cette activité accessoire sera rémunérée à la vacation soit 22 €
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Approuvé à l'unanimité.

#### **5. Concours du receveur municipal – attribution d'indemnité 2018**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 et

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à **M. Jean François COLLET**

Contre(s) : 0

Pour : 7

Abstention :

Approuvé à l'unanimité.

**6. - Signature de la convention de participation financière entre le S.I.E.G.E 27 et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées pour 2019, chemin du buisson de bleu TR2**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal.

**7. - Signature de la convention de participation financière entre le S.I.E.G.E 27 et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées pour 2019, rue du Beaugard TR2**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal.

**8. Convention avec orange régissant la propriété et la gestion des réseaux de télécommunications**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal

**9. Remplacement d'un membre élu au C.C.A.S**

Vu que sur la liste des titulaires, il ne figure pas d'autre nom, il convient de faire de nouvelles élections ou bien de choisir de supprimer le CCAS et de l'intégrer dans le budget communal. Il y a la possibilité de créer une commission qui pourra émettre un avis. Le conseil municipal restera compétent pour la prise de décision.

**10. Remplacement d'un membre élu au S.I.T.E.U.B.E**

Vu le code des collectivités territoriales,  
Conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 se rapportant aux modalités des élections des délégués, il y a lieu de procéder à son remplacement et à l'élection d'un nouveau délégué.

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que notre commune soit représentée par dix titulaires.

Vu la démission de M. DUBUS en sa qualité de conseiller municipal, il convient d'élire un nouveau délégué pour le SITEUBE :

Mme BLERVACQUE Violette se présente pour être membre du SITEUBE et est élue à, 6 voix.  
1 abstention M. PALLIER

Approuvé à l'unanimité.

## **11. Tarification repas fête du village**

Il convient de procéder au vote des tarifs :

Adultes : 8 €

Enfant de moins de 10 ans : 5 €

Approuvé à l'unanimité.

## **12. Autorisation de Signer le contrat d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

M. PALLIER Maire-adjoint, informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 285 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 979.20 € et pour une durée de 4 ans,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. PALLIER Maire-adjoint
- d'autoriser M. PALLIER Maire-adjoint à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- - autorise M. PALLIER Maire-adjoint à faire les demandes de subvention
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **13. Convention d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

M. PALLIER Maire-adjoint présente **la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).**

Cette convention prend effet à compter du 28/09/2018 pour une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

Après discussion, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. PALLIER Maire-adjoint,
- d'autoriser M. PALLIER Maire-adjoint à signer tout document afférent à cette adhésion,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **14. Annulation et remplacement de la délibération n° 045 2013 02 intitulée « tarification des frais de scolarité pour les enfants hors commune scolarisés à Bazincourt sur Epte »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 212-8 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

**Vu** le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Considérant que la commune de Bazincourt est susceptible d'accueillir des enfants hors commune ;

M. PALLIER Maire-adjoint propose de fixer les tarifs suivants :

Pour les enfants d'âge maternel : 950 €

Pour les enfants d'âge élémentaire : 950 €

Ces tarifs sont approuvés à l'unanimité.

#### **15. Approbation du règlement intérieur pour les activités périscolaires**

Des accueils périscolaires sont organisés par la commune de Bazincourt sur Epte.

Les accueils périscolaires sont établis au sein des écoles maternelles et élémentaires de Bazincourt sur Epte, pour répondre aux besoins de garde des familles en dehors du temps scolaire, et proposer un temps d'accueil éducatif de qualité auprès des enfants

L'accueil de loisirs municipal accueille les enfants âgés de 3 ans à 14 ans.

Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité.

Considérant le changement des horaires scolaires avec le retour à la semaine de 4 jours, il convient de modifier les horaires d'accueil du soir et du mercredi ainsi que de la mise en place de l'aide aux devoirs.

Considérant la mise en place du portail famille et de la nouvelle tarification au quotient familial forfaitaire, il convient de modifier les règlements intérieurs de l'Accueil Périscolaire d'une part, et de l'Accueil de Loisirs

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires dans un règlement intérieur,

Après exposé de M. PALLIER Maire-adjoint, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

#### **Questions diverses**

\*\*\* la séance est close à 19 h00 \*\*\*



## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 2 octobre, le conseil municipal convoqué le 26 septembre, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur PALLIER, Maire-adjoint à 18h00.

Sont présents : ACLOQUE Joël, BACQUET Monique, BLERVACQUE Violette, JOUBIER Andrée-Jeanne, JOUBIER Jean-Yves, PALLIER Jean-Noël, VANDAMME Alain.

Absents excusés : DUMONTIER Béatrice, ESPEROU Louis- Claude, GAILLARD Laurence, JAMAN Christèle, LE RIDANT Claudine

Mme BACQUET est élue secrétaire de séance.

Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 26 septembre 2018.

### **1. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**M. PALLIER Maire-adjoint rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du nombre d'enfants présents en garderie, il y a lieu, de créer un emploi non permanent, pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE :**

**Article 1 :**

De créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet.

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'adjoint territorial d'animation.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 octobre 2018

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 2. Tarification des activités périscolaires

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2331-1 et suivants ;

Vu le passage à une tarification au quotient familial forfaitaire pour les activités périscolaires : accueil matin et soir, repas, accueil de loisirs des mercredis, il convient de voter la grille tarifaire suivante :

Tarification des mercredis				
quotient familial		Mercredi journée complète	1/2journée+repas	1/2 journée sans repas
moins de	400e	5.45 €	4.05 €	1.40 €
de 401	à 700	6.55 €	4.60 €	1.95 €
de 701	à 900	8.00 €	5.35 €	2.70 €
de 901	à	9.85 €	6.25 €	3.60 €
1 101.00 €	et plus	11.15 €	6.90 €	4.25 €

Tarification Périscolaire				
quotient familial		Accueil matin	Accueil soir	Repas
moins de	400e	1.75 €	3.00 €	3.90 €
de 401	à 700	2.00 €	3.25 €	4.15 €
de 701	à 900	2.25 €	3.50 €	4.40 €
de 901	à	2.50 €	3.75 €	4.65 €
1 101.00 €	et plus	2.75 €	4.00 €	4.90 €

**Les familles qui ne souhaitent pas fournir leur quotient seront facturées au tarif plafond.**

Les tarifs sont approuvés à l'unanimité.

## 3. Suppression de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux acquis ou Améliorés avec une aide financière publique

M. PALLIER Maire-adjoint, expose les dispositions du I de l'article 1384 C du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération temporaire sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des

logements sociaux acquis avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'ANRU, ou améliorés avec une subvention de l'ANAH, sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition ; baisse des dotations, création de l'assainissement collectif

Vu le I de l'article 1384 C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux acquis ou améliorés avec une aide financière publique.

### **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

M. PALLIER Maire-adjoint de Bazincourt sur Epte, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts

permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Exposé des motifs conduisant à la proposition : baisse des dotations, création de l'assainissement collectif

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2019 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

#### **4. Mise en place d'une activité accessoire pour rémunérer un fonctionnaire de l'Education Nationale année 2018-2019**

Suite aux demandes des parents pour l'année 2018/2019, l'école Jean-Mermoz propose de créer l'aide aux devoirs.

Il convient de proposer au recrutement d'un enseignant. La personne pressentie pour exercer cette mission est actuellement agent titulaire de la fonction publique.

A ce titre, elle ne peut être recrutée que dans le cadre d'une activité accessoire.

Il est proposé que cette activité accessoire soit rémunérée à la vacation pour la période du 26/09/2018 au 05/07/2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires

Loi 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaire de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état.

Considérant les besoins de la commune,

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité,

- Procède à la création d'une activité accessoire à l'école Jean- Mermoz pour la période du 26/09/2018 au 05/07/2019.
- Dit que cette activité accessoire sera rémunérée à la vacation soit 22 €
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Approuvé à l'unanimité.

#### **5. Concours du receveur municipal – attribution d'indemnité 2018**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 et

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à **M. Jean François COLLET**

Contre(s) : 0

Pour : 7

Abstention :

Approuvé à l'unanimité.

**6. - Signature de la convention de participation financière entre le S.I.E.G.E 27 et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées pour 2019, chemin du buisson de bleu TR2**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal.

**7. - Signature de la convention de participation financière entre le S.I.E.G.E 27 et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées pour 2019, rue du Beaugard TR2**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal.

**8. Convention avec orange régissant la propriété et la gestion des réseaux de télécommunications**

Point reporté lors d'un prochain conseil municipal

**9. Remplacement d'un membre élu au C.C.A.S**

Vu que sur la liste des titulaires, il ne figure pas d'autre nom, il convient de faire de nouvelles élections ou bien de choisir de supprimer le CCAS et de l'intégrer dans le budget communal. Il y a la possibilité de créer une commission qui pourra émettre un avis. Le conseil municipal restera compétent pour la prise de décision.

**10. Remplacement d'un membre élu au S.I.T.E.U.B.E**

Vu le code des collectivités territoriales,  
Conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 se rapportant aux modalités des élections des délégués, il y a lieu de procéder à son remplacement et à l'élection d'un nouveau délégué.

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que notre commune soit représentée par dix titulaires.

Vu la démission de M. DUBUS en sa qualité de conseiller municipal, il convient d'élire un nouveau délégué pour le SITEUBE :

Mme BLERVACQUE Violette se présente pour être membre du SITEUBE et est élue à, 6 voix.  
1 abstention M. PALLIER

Approuvé à l'unanimité.

## **11. Tarification repas fête du village**

Il convient de procéder au vote des tarifs :

Adultes : 8 €

Enfant de moins de 10 ans : 5 €

Approuvé à l'unanimité.

## **12. Autorisation de Signer le contrat d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

M. PALLIER Maire-adjoint, informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 285 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 979.20 € et pour une durée de 4 ans,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. PALLIER Maire-adjoint
- d'autoriser M. PALLIER Maire-adjoint à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- - autorise M. PALLIER Maire-adjoint à faire les demandes de subvention
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **13. Convention d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

M. PALLIER Maire-adjoint présente **la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).**

Cette convention prend effet à compter du 28/09/2018 pour une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

Après discussion, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. PALLIER Maire-adjoint,
- d'autoriser M. PALLIER Maire-adjoint à signer tout document afférent à cette adhésion,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**14. Annulation et remplacement de la délibération n° 045 2013 02 intitulée « tarification des frais de scolarité pour les enfants hors commune scolarisés à Bazincourt sur Epte »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 212-8 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

**Vu** le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Considérant que la commune de Bazincourt est susceptible d'accueillir des enfants hors commune ;

M. PALLIER Maire-adjoint propose de fixer les tarifs suivants :

Pour les enfants d'âge maternel : 950 €

Pour les enfants d'âge élémentaire : 950 €

Ces tarifs sont approuvés à l'unanimité.

**15. Approbation du règlement intérieur pour les activités périscolaires**

Des accueils périscolaires sont organisés par la commune de Bazincourt sur Epte.

Les accueils périscolaires sont établis au sein des écoles maternelles et élémentaires de Bazincourt sur Epte, pour répondre aux besoins de garde des familles en dehors du temps scolaire, et proposer un temps d'accueil éducatif de qualité auprès des enfants

L'accueil de loisirs municipal accueille les enfants âgés de 3 ans à 14 ans.

Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité.

Considérant le changement des horaires scolaires avec le retour à la semaine de 4 jours, il convient de modifier les horaires d'accueil du soir et du mercredi ainsi que de la mise en place de l'aide aux devoirs.

Considérant la mise en place du portail famille et de la nouvelle tarification au quotient familial forfaitaire, il convient de modifier les règlements intérieurs de l'Accueil Périscolaire d'une part, et de l'Accueil de Loisirs

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires dans un règlement intérieur,

Après exposé de M. PALLIER Maire-adjoint, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

**Questions diverses**

\*\*\* la séance est close à 19 h00 \*\*\*